



Province de Québec  
MRC de Portneuf  
Municipalité de Sainte-Christine-d'Auvergne

## RÈGLEMENT NUMÉRO 229-18

---

### RÈGLEMENT NUMÉRO 229-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 183-14 VISANT À REVOIR LES MODALITÉS APPLICABLES À L'EXPLOITATION D'UN CHENIL

---

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 183-14 est entré en vigueur le 21 mai 2015 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**CONSIDÉRANT QUE** les dispositions relatives aux chenil prescrites au règlement de zonage numéro 186-14 ont été modifiées par le règlement numéro 218-17 dans le but de les simplifier;

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement RMU-02-02 prévoyant une tarification annuelle de 250 \$ pour l'exploitation d'un chenil n'est plus en vigueur, et que le conseil estime qu'il y a lieu d'imposer une tarification au règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme à cet effet;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 14 mai 2018;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été adopté lors de la séance du 14 mai 2018;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST :**

**PROPOSÉ PAR M. SÉBASTIEN LECLERC  
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

**QUE** ce conseil adopte le règlement numéro 229-18 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

**Article 1 : TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 229-18 modifiant le règlement relatif à l'administration des règlements d'urbanisme numéro 183-14 visant à revoir les modalités applicables à l'exploitation d'un chenil ».

**Article 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 3 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but de modifier les modalités applicables à l'exploitation d'un chenil. Il vise plus particulièrement à :

- Modifier les causes d'invalidité du certificat d'autorisation relatif au chenil;
- Exiger un permis d'exploitation ainsi qu'une tarification annuelle applicable à l'exploitation d'un chenil.

**Article 4 : CAUSES D'INVALIDITÉ DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le paragraphe 3 de l'article 4.4.4.6 est abrogé et les paragraphes 4 et 5 du même article deviennent respectivement les paragraphes 3 et 4.

**Article 5 : PERMIS D'EXPLOITATION D'UN CHENIL**

L'article 5.2.4.1 est modifié par l'ajout d'un deuxième alinéa se lisant comme suit :

*« De plus, le requérant doit obtenir auprès de la Municipalité un permis d'exploitation annuellement afin de pouvoir opérer le chenil. Ce permis d'exploitation doit être renouvelé à chaque année au coût de 250 \$ . »*

**Article 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE-D'Auvergne, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de juin 2018.



**Raymond Francoeur**  
Maire



**Stéphanie Readman**  
Trésorière adjointe

---

<i>Avis de motion donné le :</i>	<i>14 mai 2018</i>
<i>Projet de règlement adopté le :</i>	<i>14 mai 2018</i>
<i>Règlement adopté le :</i>	<i>11 juin 2018</i>
<i>Publication le :</i>	<i>13 juillet 2018</i>
<i>Entré en vigueur le :</i>	<i>13 juillet 2018</i>

---